

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 17 février 2016 (demande de décision préjudicielle du Finanzgericht Hamburg — Allemagne) — Salutas Pharma GmbH/Hauptzollamt Hannover**

(Affaire C-124/15) <sup>(1)</sup>

*(Renvoi préjudiciel — Tarif douanier commun — Classement tarifaire — Nomenclature combinée — Position 3004 — Comprimés effervescents contenant 500 mg de calcium — Niveau d'une substance par dose journalière recommandée significativement plus élevé que l'apport journalier recommandé nécessaire pour garder la santé en général ou le bien-être)*

(2016/C 145/13)

Langue de procédure: l'allemand

**Jurisdiction de renvoi**

Finanzgericht Hamburg

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Salutas Pharma GmbH

Partie défenderesse: Hauptzollamt Hannover

**Dispositif**

La nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, dans sa version résultant du règlement (UE) n° 1006/2011 de la Commission, du 27 septembre 2011, doit être interprétée en ce sens qu'un produit, tel que les comprimés effervescents ayant une teneur en calcium de 500 mg par comprimé, utilisés pour la prévention et le traitement de la carence en calcium ou associés aux traitements spécifiques de prévention et de traitement de l'ostéoporose et dont l'étiquette recommande pour les adultes une dose journalière maximale de 1 500 mg, relève de la position 3004 de cette nomenclature.

<sup>(1)</sup> JO C 178 du 01.06.2015

**Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 25 février 2016 (demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden — Pays-Bas) — G.E. Security BV/Staatssecretaris van Financiën**

(Affaire C-143/15) <sup>(1)</sup>

*(Renvoi préjudiciel — Règlement (CEE) n° 2658/87 — Tarif douanier commun — Nomenclature combinée — Classement des marchandises — Positions 8517, 8521, 8531 et 8543 — Marchandise dénommée «videomultiplexer»)*

(2016/C 145/14)

Langue de procédure: le néerlandais

**Jurisdiction de renvoi**

Hoge Raad der Nederlanden

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: G.E. Security BV

Partie défenderesse: Staatssecretaris van Financiën

**Dispositif**

La nomenclature combinée, figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1214/2007 de la Commission, du 20 septembre 2007, doit être interprétée en ce sens qu'une marchandise telle que celle dénommée «videomultiplexer», en cause au principal, doit, sous réserve de l'appréciation par la juridiction de renvoi de l'ensemble des éléments factuels dont celle-ci dispose, être classée dans la position 8521 de cette nomenclature.

(<sup>1</sup>) JO C 198 du 15.06.2015

---

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 15 février 2016 (demande de décision préjudicielle du Raad van State — Pays-Bas) — J. N./Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie**

(Affaire C-601/15 PPU) (<sup>1</sup>)

*(Renvoi préjudiciel — Procédure préjudicielle d'urgence — Normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale — Directive 2008/115/CE — Séjour régulier — Directive 2013/32/UE — Article 9 — Droit de rester dans un État membre — Directive 2013/33/UE — Article 8, paragraphe 3, premier alinéa, sous e) — Placement en rétention — Protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public — Validité — Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Articles 6 et 52 — Limitation — Proportionnalité)*

(2016/C 145/15)

Langue de procédure: le néerlandais

**Jurisdiction de renvoi**

Raad van State

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: J. N.

Partie défenderesse: Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie

**Dispositif**

L'examen de l'article 8, paragraphe 3, premier alinéa, sous e), de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de cette disposition au regard des articles 6 et 52, paragraphes 1 et 3, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

(<sup>1</sup>) JO C 38 du 01.02.2016

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Rejonowy we Wrocławiu (Pologne) le 1<sup>er</sup> juillet 2015 — Z. Ś., Z. M., M. P./X w G**

(Affaire C-325/15)

(2016/C 145/16)

Langue de procédure: le polonais

**Jurisdiction de renvoi**

Sąd Rejonowy we Wrocławiu